

Arrêt

n° 346 381 du 7 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, la requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et Me PYTEL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- « des motifs de fond ignorés justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de la requérante à partir de la Belgique » ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- et « du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué ci-avant. Il en est notamment ainsi des craintes de la requérante en cas de retour au pays d'origine et de sa demande de protection internationale pendante, de son intégration et de sa vie professionnelle en Belgique, de son comportement exemplaire ainsi que des déclarations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme et de l'extrême pauvreté.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En termes de requête, cette dernière se contente en effet de prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante se borne à affirmer de manière péremptoire que la décision entreprise serait motivée de manière stéréotypée et succincte et ne tiendrait pas compte de la situation particulière de la requérante. Le Conseil constate qu'au contraire, en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié, individualisé et complet de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil ajoute également que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (Voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 948)8.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.1. S'agissant plus particulièrement de l'intégration de la requérante, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.2.2. De même, s'agissant de l'intégration professionnelle en Belgique, le Conseil relève que la partie défenderesse a bien souligné que la requérante ne démontrait nullement que cet élément était révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises. En outre, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés en elles-mêmes comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la volonté de travailler de la requérante n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil observe que la requérante ne conteste pas ne pas être, à l'heure actuelle, titulaire d'une autorisation de travail et donc ne pas être autorisée à exercer une quelconque activité lucrative.

Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

3.2.3. En ce que la partie requérante invoque les déclarations de M. Olivier de Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies du 7 juillet 2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'Eglise du Béguinage, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation dès lors que la requérante ne prétend pas avoir entamé une grève de la faim et que sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable.

3.2.4. Enfin, en ce qui concerne son comportement irréprochable, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en considération le fait que la requérante n'avait jamais contrevenu à la sécurité et à l'ordre public ou qu'elle ne constituait pas une charge pour les services publics. Le Conseil rappelle en outre que le fait, pour un requérant, de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue nullement une circonstance exceptionnelle et considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'un tel comportement est attendu de tout un chacun.

3.3.1. Quant à l'argumentation relative aux craintes de la requérante en cas de retour en Tanzanie et à la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève, à l'instar de la décision litigieuse, que ces éléments ont déjà été examinés par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) lors de l'examen de la demande de protection internationale introduite par la requérante le 10 octobre 2018. Par sa décision du 13 mars 2023, le CGRA a considéré que ces craintes n'étaient pas crédibles et le recours introduit auprès du Conseil à l'encontre de cette décision a été rejeté aux termes d'un arrêt n° 302 379 du 27 février 2024. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle dès lors que les craintes de persécutions alléguées dans la demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile, dans la mesure où la requérante n'apporte aucun nouvel élément pertinent qui permettrait de croire en des risques réels interdisant tout retour au pays d'origine.

Dans son recours, la partie requérante se contente de réitérer les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et de prendre le contre-pied de la décision querellée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil relève également que la partie requérante se réfère à des éléments nouveaux (Guide de conseils aux voyageurs du SPF Affaires étrangères ou Blog de la Plateforme « Voice »). Partant, dans la mesure où ces éléments n'ont pas été présentés à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.3.2. En outre, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

Or, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante se bornant à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

4.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 14 avril 2026, la partie requérante se réfère à ses écrits concernant les circonstances exceptionnelles, notamment ses craintes en cas de retour en Tanzanie, et informe le Conseil avoir réintroduit une demande de protection internationale en date du 30 octobre 2024, laquelle est toujours pendante actuellement.

4.2. Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 26 septembre 2025, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 3. que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS